



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-066

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Direction régionale des Affaires culturelles /

35-2019-06-03-017 - Arrêté n°ZPPA-2019-0063 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 4
35-2019-06-03-018 - Arrêté n°ZPPA-2019-0064 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Fresnais (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 10
35-2019-06-03-019 - Arrêté n°ZPPA-2019-0065 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gahard (Ille-et-Vilaine) (7 pages)	Page 15
35-2019-06-03-020 - Arrêté n°ZPPA-2019-0066 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipel (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 23
35-2019-06-03-021 - Arrêté n°ZPPA-2019-0067 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Melesse (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 29
35-2019-06-03-022 - Arrêté n°ZPPA-2019-0068 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Mézière (Ille-et-Vilaine) (6 pages)	Page 35
35-2019-06-03-023 - Arrêté n°ZPPA-2019-0069 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 42
35-2019-06-03-024 - Arrêté n°ZPPA-2019-0070 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine) (6 pages)	Page 48
35-2019-06-03-025 - Arrêté n°ZPPA-2019-0071 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Médard-sur-Ille (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 55
35-2019-06-03-026 - Arrêté n°ZPPA-2019-0072 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Selle-en-Luitré (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 61

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-06-18-001 - Arrêté en date du 18 juin 2019 de M. Alain GUILLOUET, directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la fermeture à titre exceptionnel de la trésorerie de Rennes Municipale. (1 page)	Page 66
35-2019-06-20-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Gilda GAUTHIER, responsable du Service de Publicité Foncière de Rennes 4, aux agents du service, en date du 20 juin 2019 (2 pages)	Page 68

Préfecture Ile-et-Vilaine /

35-2019-06-14-007 - Arrêté liste membres CTAP 14 juin 2019 (4 pages)	Page 71
35-2019-06-06-004 - avenant 1-2019 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 de Saint-Malo agglomération (10 pages)	Page 76
35-2019-06-06-005 - avenant 1-2019 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2017-2022 de Vitré Communauté (11 pages)	Page 87
35-2019-06-06-003 - avenant 1-2019 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023 du CD35 (7 pages)	Page 99
35-2019-06-06-006 - avenant 11 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 de Rennes Métropole (6 pages)	Page 107

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-06-13-002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC - Pollutions accidentelles des eaux intérieures (1 page)	Page 114
--	----------

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-06-20-001 - AP 20 juin 2019 BAKELITE-1 (2 pages)	Page 116
--	----------

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-06-18-003 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo (2 pages)	Page 119
35-2019-06-18-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages)	Page 122

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

35-2019-06-20-003 - AP interdict° manifest° RD pt Francais Libres ST MALO 21 au 24 06 19 (2 pages)	Page 125
35-2019-06-20-004 - AP interdict° manifest°RD point anciens combattants ST MALO 21 au 24 06 19 (2 pages)	Page 128
35-2019-06-20-005 - AP interdict° manifest°RD point NAYE ST MALO 21 au 24 06 19 (2 pages)	Page 131
35-2019-06-20-007 - AP interdict° manifest°RD point PLEURTUIT 21au 24 06 19 (2 pages)	Page 134
35-2019-06-20-006 - AP interdict° manifest°RD point René Cassin st malo 21au 24 06 19 (2 pages)	Page 137

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-017

Arrêté n°ZPPA-2019-0063 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Bagger-Morvan (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0063

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Baguer-Morvan, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Baguer-Morvan, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Baguer-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

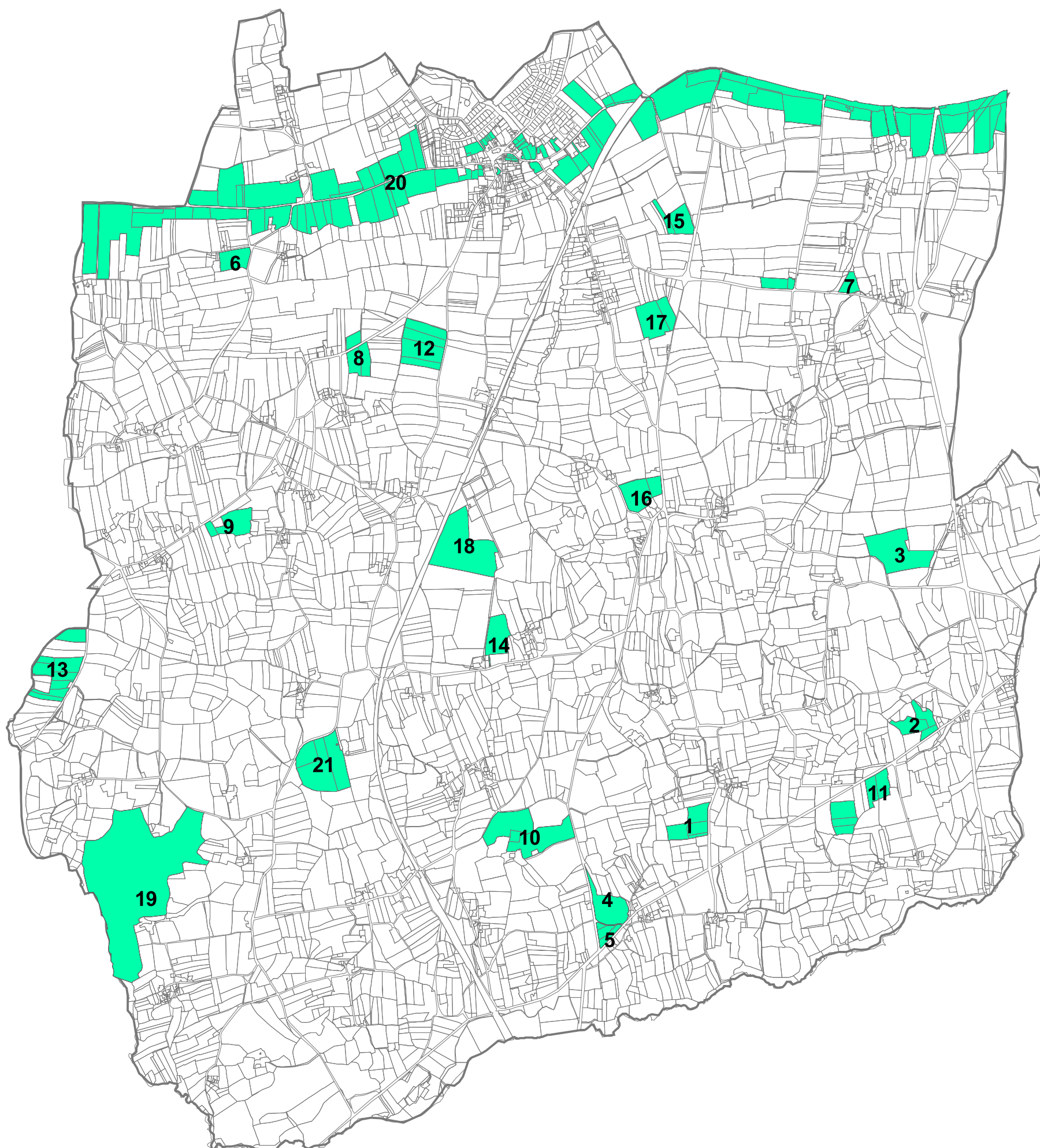
mercredi 24 avril 2019

BAGUER-MORVAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : E.339 à 342	1721 / 35 009 0004 / BAGUER-MORVAN / LA BOISSIERE 2 / LA BOISSIERE / occupation / Gallo-romain
2	2018 : D.215;D.216;D.225	1775 / 35 009 0008 / BAGUER-MORVAN / LA CROIX DE BOIS / LA CROIX DE BOIS / occupation / Haut-empire - Bas-empire
3	2018 : C.511	4930 / 35 009 0011 / BAGUER-MORVAN / LA MORINAIS / LA MORINAIS / occupation / Gallo-romain
4	2018 : E.77	1926 / 35 009 0014 / BAGUER-MORVAN / LA ROCHE GUILLAUME / LA ROCHE GUILLAUME / occupation / Haut-empire
5	2018 : E.74 à 76	26032 / 35 009 0045 / BAGUER-MORVAN / LA DIBOIS / LA BASSE DIBOIS / ferme ? / Age du bronze ?
6	2018 : A.529	2029 / 35 009 0015 / BAGUER-MORVAN / LE BIGNON / LE BIGNON / occupation / Gallo-romain
7	2018 : C.190;C.215.;C.216	2028 / 35 009 0016 / BAGUER-MORVAN / LE CROIX CHEMIN / LE CROIX CHEMIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain
8	2018 : A.490; B.342;B.343	20158 / 35 009 0026 / BAGUER-MORVAN / LA FERME NEUVE / LA FERME NEUVE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
9	2018 : G.214; G.237	8662 / 35 009 0029 / BAGUER-MORVAN / LES FERTRAIS / LES FERTRAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2018 : E.520;E.521;E.821	13257 / 35 009 0033 / BAGUER-MORVAN / LE BOIS HAMON / LE BOIS HAMON / ferme / Age du bronze ?
11	2018 : D.407;D.408; D.411 à 413	1719 / 35 009 0034 / BAGUER-MORVAN / LA SAGEAIS 2 / LA SAGEAIS / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
		1779 / 35 009 0001 / BAGUER-MORVAN / LA SAGEAIE / LA GOUPILLERE / allée couverte / Néolithique
12	2018 : B.346; B.347; B.354; B.355	1720 / 35 009 0035 / BAGUER-MORVAN / LA HOULLIERE / LA HOULLIERE / exploitation agricole / Gallo-romain
13	2018 : F.603;F.604;F.606;F.611;F.612;F.613;F.614;F.617	4928 / 35 009 0003 / BAGUER-MORVAN / LA BASSE POTERIE / LA BASSE POTERIE / occupation / Gallo-romain
14	2018 : G.890	14376 / 35 009 0037 / BAGUER-MORVAN / LE FEU DU TEMPLE / LE PAS / occupation / Gallo-romain
15	2018 : AC.130; AC.132	17229 / 35 009 0041 / BAGUER-MORVAN / PETIT BEAUREGARD / BEAUJOUR / exploitation agricole ? / Gallo-romain
16	2018 : B.187; B.477	20996 / 35 009 0042 / BAGUER-MORVAN / LA FONTAINE AU FEU / LA COLINAIS / exploitation agricole ? / Age du fer
17	2018 : B.141; B.142	14532 / 35 009 0038 / BAGUER-MORVAN / LA LANDE GRETAY / LA LANDE GRETAY / occupation / Gallo-romain ?
18	2018 : G.441	1722 / 35 009 0005 / BAGUER-MORVAN / LE FEU DU TEMPLE / LE PAS / allée couverte ? / Néolithique
19	2018 : F.532	5858 / 35 009 0024 / BAGUER-MORVAN / LE BOIS FESTOUX 2 / LE BOIS FESTOUX / occupation / Age du fer
20	2018 : A.12;A.21;A.22;A.28;A.29;A.42;A.43;A.45;A.108;A.112;A.230 à 232;A.234;A.238;A.239;A.244;A.249;A.250;A.252;A.253;A.284 à 286;A.288;A.289;A.335;A.336;A.341;A.500;A.580;A.581;A.583;AB.5;AB.8 à 11;AB.20;AB.41 à 43;AB.45;AB.48;AB.161;AB.176;AB.213 à 215;AB.217;AB.228;AB.230 à 233;AB.235;AB.236;AB.369;AB.453;AB.454;AB.504;AB.505;AB.509 à 511;AB.566;AB.568;AB.602;AB.603;AC.50;AC.63;AC.64;AC.66;AC.77;AC.79;AC.112;AC.116 à 118;AC.379 à 382;AC.448;AC.453;AC.454;AC.534;AC.535;AC.545;AC.549;AC.552;C.1;C.3;C.4;C.8;C.44 à 49;C.80;C.103;C.108;C.670;C.672;C.674;C.794;C.795;C.797;C.974;C.977;C.979 à 984;C.1004;C.1005;C.1007;C.1019	12312 / 35 009 0031 / BAGUER-MORVAN / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section de la Grande Haye / route / Epoque indéterminée
		21461 / 35 009 0043 / BAGUER-MORVAN / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / Section de la Grande Haie à la Hellandais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		21462 / 35 009 0044 / BAGUER-MORVAN / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section du Blgnon à la Grande Haie / route / Gallo-romain - Moyen-âge
21	2018 : F.87 à 89	13007 / 35 009 0032 / BAGUER-MORVAN / TOURAUDE / TOURAUDE / occupation / Paléolithique moyen

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BAGUER MORVAN le 22/04/2019



Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-018

Arrêté n°ZPPA-2019-0064 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de La Fresnais (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0064

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Fresnais
(Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Fresnais, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Fresnais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Fresnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

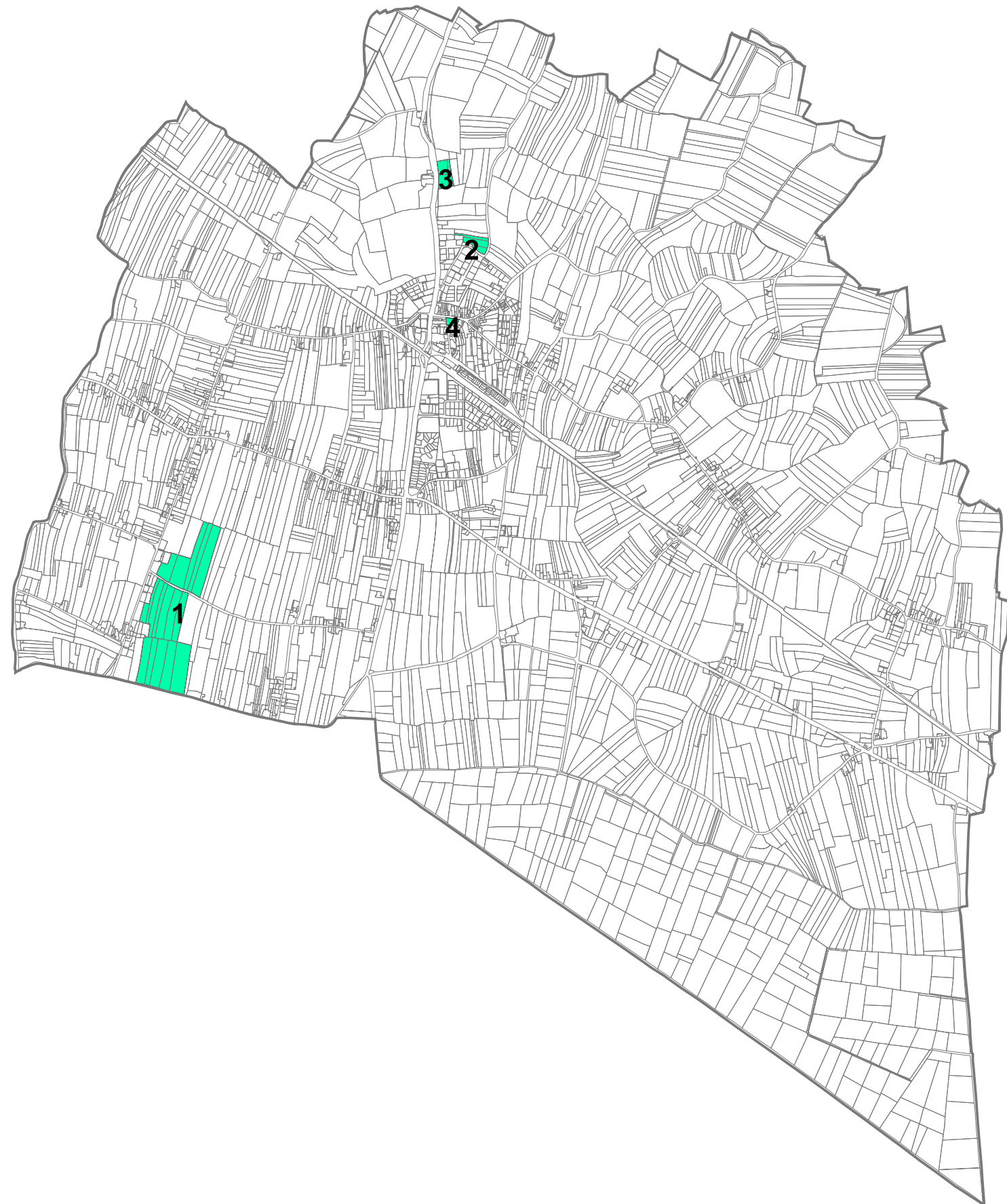
Service régional de
l'archéologie

jeudi 25 avril 2019

LA FRESNAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 :	1668 / 35 116 0001 / LA FRESNAIS / LA GALOPINAIS / LA GALOPINAIS / occupation / Gallo-romain
2	2018 : B.3; B.4; B.6	1807 / 35 116 0006 / LA FRESNAIS / LES FOURS BENIS / LES FOURS BENIS / occupation / atelier de terre cuite ? / Age du fer - Gallo-romain
3	2018 : A.178; A.215	1808 / 35 116 0007 / LA FRESNAIS / LA VILLE BRUNE / LA VILLE BRUNE / atelier de terre cuite ? / Age du fer - Gallo-romain
4	2018 : domaine public attenant à B.149 (place de l'église)	26058 / 35 116 0015 / LA FRESNAIS / ANCIENNE EGLISE SAINT-MEEN-ET-SAINTE-CROIX / PLACE DE L'EGLISE / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA FRESNAIS le 25/04/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-019

Arrêté n°ZPPA-2019-0065 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Gahard (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0065

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gahard (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0181 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gahard (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Gahard , Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gahard , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0181 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gahard (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Gahard , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gahard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 10 avril 2019

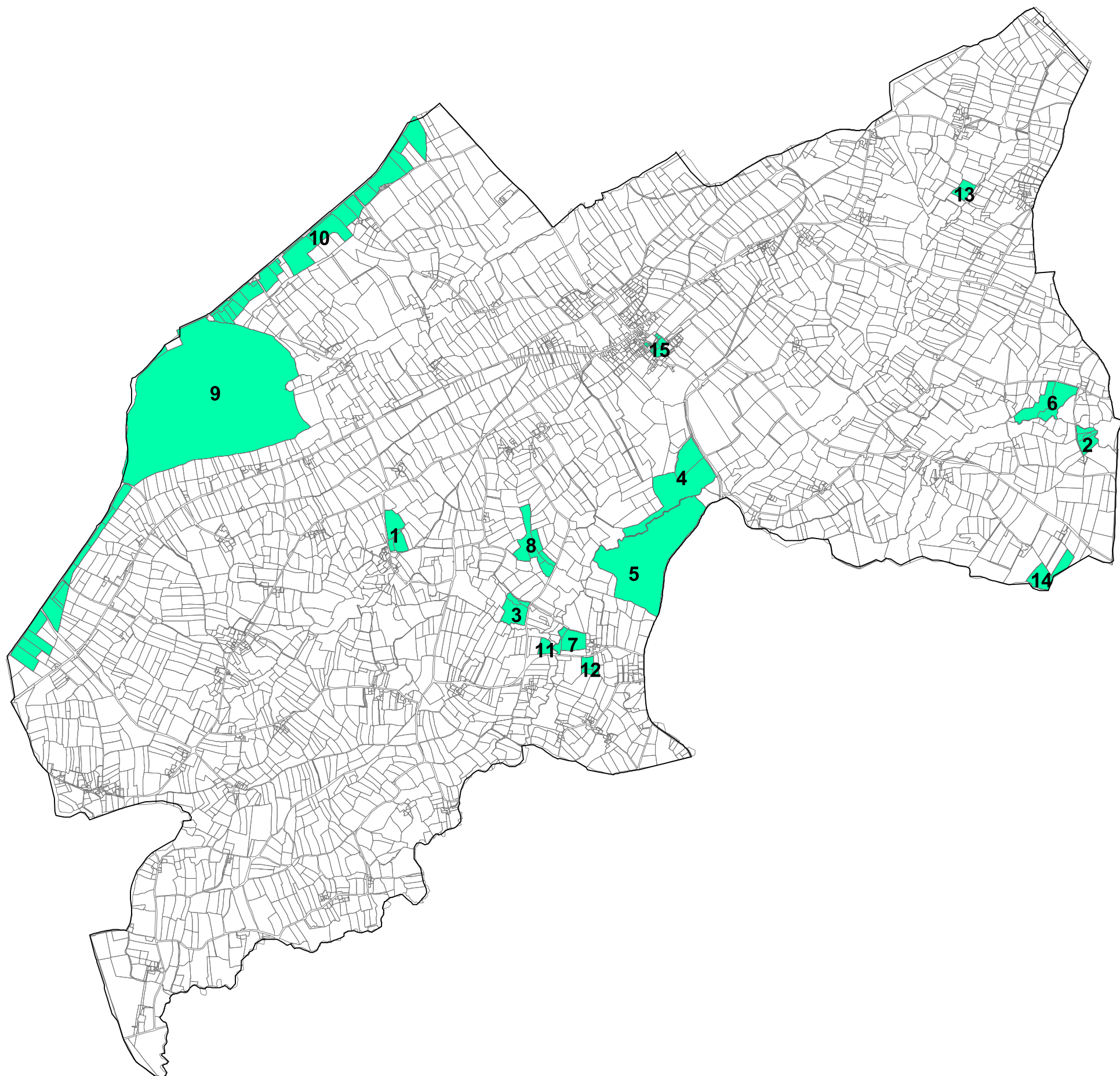
GAHARD

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : F.1434 à .1437;F.1441;F.1442	5525 / 35 118 0001 / GAHARD / LA BOISSIERE / LA BOISSIERE / occupation / Gallo-romain
2	2018 : C.389 à 392	5526 / 35 118 0002 / GAHARD / MARE MOUSSUE / MARE MOUSSUE / occupation / Gallo-romain
3	2018 : D.474 à 476	5527 / 35 118 0003 / GAHARD / LES MARETTES / LES MARETTES / habitat ? / Gallo-romain
4	2018 : D.276; D.1118	5529 / 35 118 0005 / GAHARD / PONT DE LA GRETTTE / PONT DE LA GRETTTE / production métallurgique / Bas moyen-âge - Epoque moderne
5	2018 : D.280	5530 / 35 118 0006 / GAHARD / SAINT-FIACRE / SAINT-FIACRE / espace fortifié / habitat / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 : C.371 à 374	5531 / 35 118 0007 / GAHARD / FEUSSAY / FEUSSAY / motte castrale / Moyen-âge
7	2018 : D.506; D.509;D.510	5532 / 35 118 0008 / GAHARD / LA GERBAUDAIS 2 / LA GERBAUDAIS / occupation / Gallo-romain
8	2018 : D.362; D.369 à 372	5533 / 35 118 0009 / GAHARD / MARETTTES 2 / MARETTTES / occupation / Gallo-romain
9	2018 : A.530 à 533;A.536 à 541;A.861;A.862;F.417 à 419;F.421	12354 / 35 118 0010 / GAHARD / VOIE RENNES/AVRANCHES / Section de la Bonne rencontre à Bon air / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		20925 / 35 118 0013 / GAHARD / BON AIR / BON AIR / occupation / Gallo-romain
10	2018 : A.6;A.292 à 294;A.296;A.298;A.301;A.326 à 328;A.349;A.352;A.356 à 361;A.363;A.547;A.555;A.556;A.581;A.582;A.644;A.850 à 852	16119 / 35 118 0012 / GAHARD / VOIE RENNES/AVRANCHES / Section de Bon air à la Justice / route / Gallo-romain - Moyen-âge
11	2018 : D.670	20926 / 35 118 0014 / GAHARD / LA BERTHAIS / LA BERTHAIS / occupation / Gallo-romain
12	2018 : D.659; D.660; D.664	5528 / 35 118 0004 / GAHARD / LA GERBAUDAIS / LA GERBAUDAIS / production métallurgique / Epoque indéterminée
13	2018 : B.529; B.532	24221 / 35 118 0016 / GAHARD / LA PREVOTAIS / LA PREVOTAIS / ferme ? / Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2018 : C.448; C.447	19013 / 35 253 0023 / SAINT-AUBIN-DU-CORMIER / HAUT PLESSIS / FORET DE HAUTE SEVE / Epoque indéterminée / enclos
15	2018 :D.66;D.75 à 77;D.81 à 84;D.1398 à 1401; domaine publique attenant à D.83	26013 / 35 118 0017 / GAHARD / EGLISE SAINT-EXUPERE / RUE JEAN MORIN / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne
		26014 / 35 118 0018 / GAHARD / PRIEURE SAINT-EXUPERE / RUE DE LA CHAPELLE / prieuré / monastère ? / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GAHARD le 09/04/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-020

Arrêté n°ZPPA-2019-0066 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Guipel (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0066

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipel (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0129 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipel (Ille-et-Vilaine) en date du 12/07/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guipel , Ille-et-Vilaine, depuis le 12/07/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guipel , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0129 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipel (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guipel , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guipel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

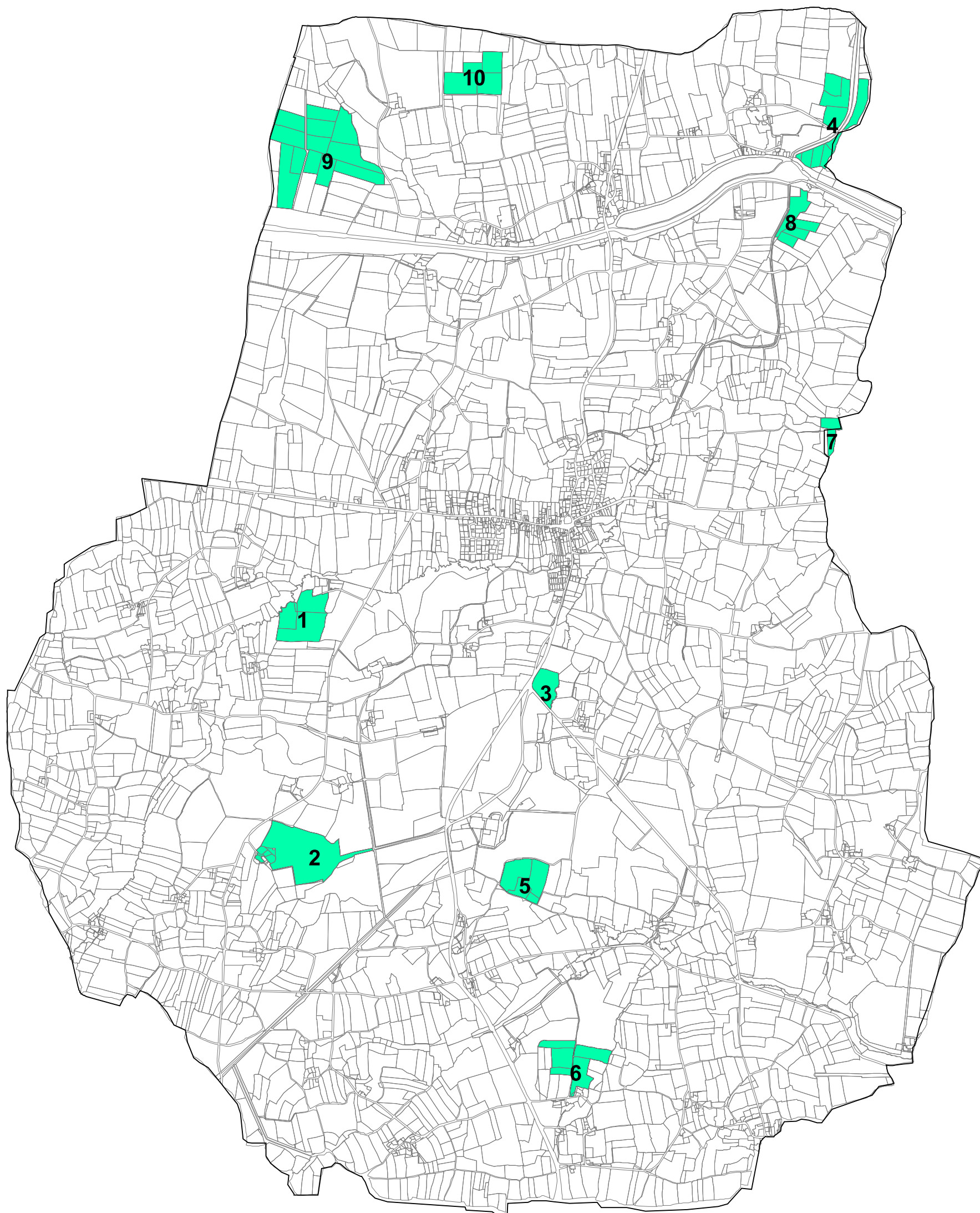
jeudi 11 avril 2019

GUIPEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : C.1083;C.1084;C.1090;C.1091	1889 / 35 128 0001 / GUIPEL / LE DOMAINE / LAUNAY MARGAT / atelier de potier / Haut moyen-âge
2	2018 : C.1024;C.1031;C.1036;C.1047;C.1085;C.1086	1958 / 35 128 0002 / GUIPEL / MAILLE CHAT / MAILLE CHAT / motte castrale / chapelle / Moyen-âge classique
3	2018 : E.966	1960 / 35 128 0004 / GUIPEL / LA CAVALIERE / LA CAVALIERE / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
4	2018 : A.367 à 369;A.388;A.390;A.391;A.393;A.507;A.508	8152 / 35 128 0005 / GUIPEL / BEAUCHENE / LA VILLE MORIN / occupation / Gallo-romain
5	2018 : D.203;D.204; D.206; D.1583	15913 / 35 128 0008 / GUIPEL / LE CHESNAY PIGUELAIS / LE CHESNAY PIGUELAIS / atelier de potier ? / occupation / Haut moyen-âge
6	2018 : D.459;D.468;D.469;D.479;D.1712;D.1713	8963 / 35 128 0006 / GUIPEL / LE CHAUCHIL / LE CHAUCHIS / Epoque indéterminée ? / enclos
7	2018 : E.655, E.656	25962 / 35 195 0003 / MONTREUIL-SUR-ILLE / LE BAS CHANCLIN / LE BAS CHANCLIN / habitat ? / Néolithique ?
8	2018 : E.543; E.551; E.552; E.556	25963 / 35 128 0014 / GUIPEL / VILLE MORIN / VILLE MORIN / occupation / Gallo-romain
9	2018 : A.293;A.302;A.305;A.309 à 314;A.317;A.318;A.723	23781 / 35 128 0010 / GUIPEL / LE BOIS MONSIEUR / LE BOIS MONSIEUR / production métallurgique / Gallo-romain
		23782 / 35 128 0011 / GUIPEL / LA LANDE CHEREL / LA LANDE CHEREL / production métallurgique / Gallo-romain
10	2018 : A.35; A.36; A.41;A.42	23780 / 35 128 0009 / GUIPEL / PALMYRE / PALMYRE / production métallurgique / Gallo-romain

Page 1 de 1

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUIPEL le 11/04/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-021

Arrêté n°ZPPA-2019-0067 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de Melesse (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0067

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Melesse
(Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Melesse , Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Melesse , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

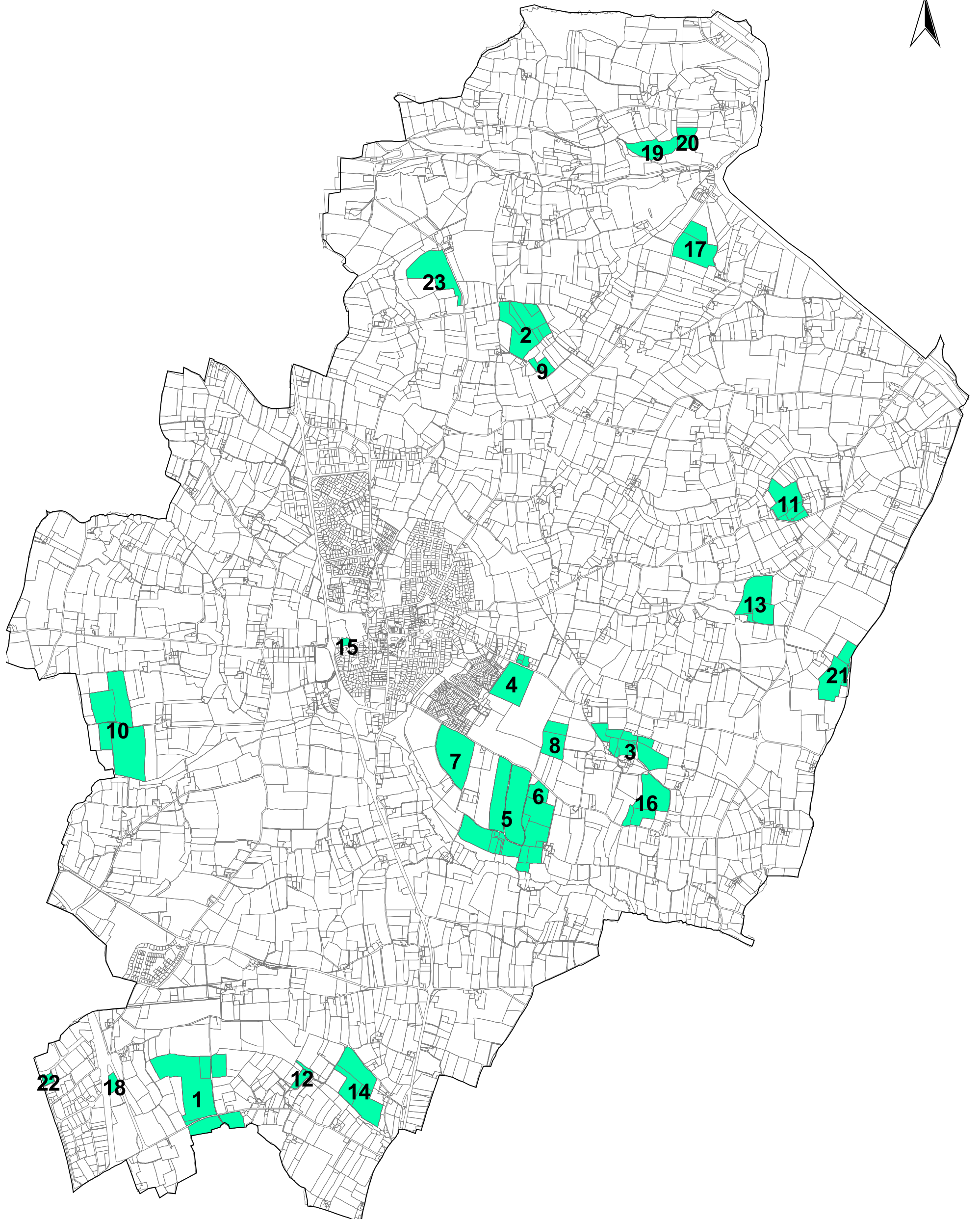
jeudi 11 avril 2019

MELESSE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : F.97;F.99;F.100;F.144;F.199;F.200	1578 / 35 173 0001 / MELESSE / LE VERGER BEAUCE / LE VERGER BEAUCE / villa / Gallo-romain
2	2018 : C.422;C.423;C.426;C.427;C.428;C.429;C.1487	5815 / 35 173 0002 / MELESSE / LA CROIX DES ORMEAUX / LA CROIX DES ORMEAUX / occupation / Gallo-romain
3	2018 : D.91;D.92;D.101 à .105;D.168;D.739;D.804;D.1310	5816 / 35 173 0003 / MELESSE / LA POTERIE / LA BOUVETTE / occupation / Gallo-romain
4	2014 : AL.33;AL.77;AM.24	5817 / 35 173 0004 / MELESSE / LA CHEPELLERIE / LA CHAPELIERE / occupation / Gallo-romain
5	2018 : D.697;D.698;D.922;D.1034;D.1324;D.1325;D.1338;E.416;E.418;E.618;E.620;E.621;E.624;E.1942 à 1947	5818 / 35 173 0005 / MELESSE / LES GUIMONDIERES / LES GUIMONDIERES / occupation / Gallo-romain
6	2018 : D.1127	5831 / 35 173 0018 / MELESSE / L'EPINE BOULAIS / L'EPINE BOULAIS / Gallo-romain / enclos
7	2018 : E.435	5819 / 35 173 0006 / MELESSE / LES PETITES FONTENELLES / LES PETITES FONTENELLES / occupation / Gallo-romain
8	2018 : D.137;D.138	5820 / 35 173 0007 / MELESSE / LE CHAMP DE L'EGLISE / LE MESNIL / occupation / Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2018 : C.413;C.414;C.415	5822 / 35 173 0008 / MELESSE / LA TOCHE D'ABAS / LE CHATEAU / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne
10	2018 : E.70;E.71;E.73;E.79;E.80	5823 / 35 173 0009 / MELESSE / LES MILLERIES / LES MILLERIES / occupation / Gallo-romain
11	2018 : C.868 à 872;C.1159	5824 / 35 173 0010 / MELESSE / LE CHATELLIER / LE CHATELLIER / occupation / Epoque moderne
12	2018 : F.1129;F.1130;F.1131;F.1132	5825 / 35 173 0011 / MELESSE / LA GAUDIERE / LA GAUDIERE / occupation / Epoque moderne
13	2018 : D.268;D.269;D.270;D.286	5826 / 35 173 0012 / MELESSE / SERVAUDE / SERVAUDE / occupation / Moyen-âge
14	2018 : F.432;F.434;F.922	5827 / 35 173 0013 / MELESSE / LES BAS BEUCHERS / LES BAS BEUCHERS / occupation / Gallo-romain
15	2018 : AP.95	5828 / 35 173 0014 / MELESSE / LOTISSEMENT DES ROUGETS / LES ROUGETS / occupation / Gallo-romain
16	2018 : D.431;D.433;D.875;D.1085	5829 / 35 173 0015 / MELESSE / LE MESNIL BREIZH / LE MESNIL BREIZH / occupation / Gallo-romain
17	2018 : C.592;C.593	5832 / 35 173 0019 / MELESSE / LA TOUCHE ALLARD / LA TOUCHE ALLARD / exploitation agricole / Gallo-romain
18	2018 : AD.23	7876 / 35 173 0020 / MELESSE / LA HERQUINIÈRE / LA HERQUINIÈRE / occupation / Néolithique récent - Age du bronze ancien ?
19	2018 : B.320	7878 / 35 173 0022 / MELESSE / Le Bas Couyer 1 / LE BAS COUYER / menhir / Néolithique
20	2018 : B.288;B.289	23331 / 35 173 0023 / MELESSE / LE BAS COUYER / LE BAS COUYER / occupation / Néolithique
21	2018 : D.381;D.382;D.383;D.385;D.753	10973 / 35 173 0026 / MELESSE / LA GRIMAUDAIS / LA GRIMAUDAIS / chemin / Epoque indéterminée
22	2018 : ;AD.95	21547 / 35 059 0029 / LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ / VOIE RENNES/CORSEUL / Section unique de Keravel à Beaucé / route / Age du fer - Période récente
23	2018 : B.114	10972 / 35 173 0027 / MELESSE / LE PLESSIS / LE PLESSIS / Epoque indéterminée / enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MELESSE le 11/04/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-022

Arrêté n°ZPPA-2019-0068 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de La Mézière (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0068

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Mézière (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0163 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Mézière (Ille-et-Vilaine) en date du 29/09/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Mézière , Ille-et-Vilaine, depuis le 29/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Mézière , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0163 du 29/09/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Mézière (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Mézière , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Mézière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

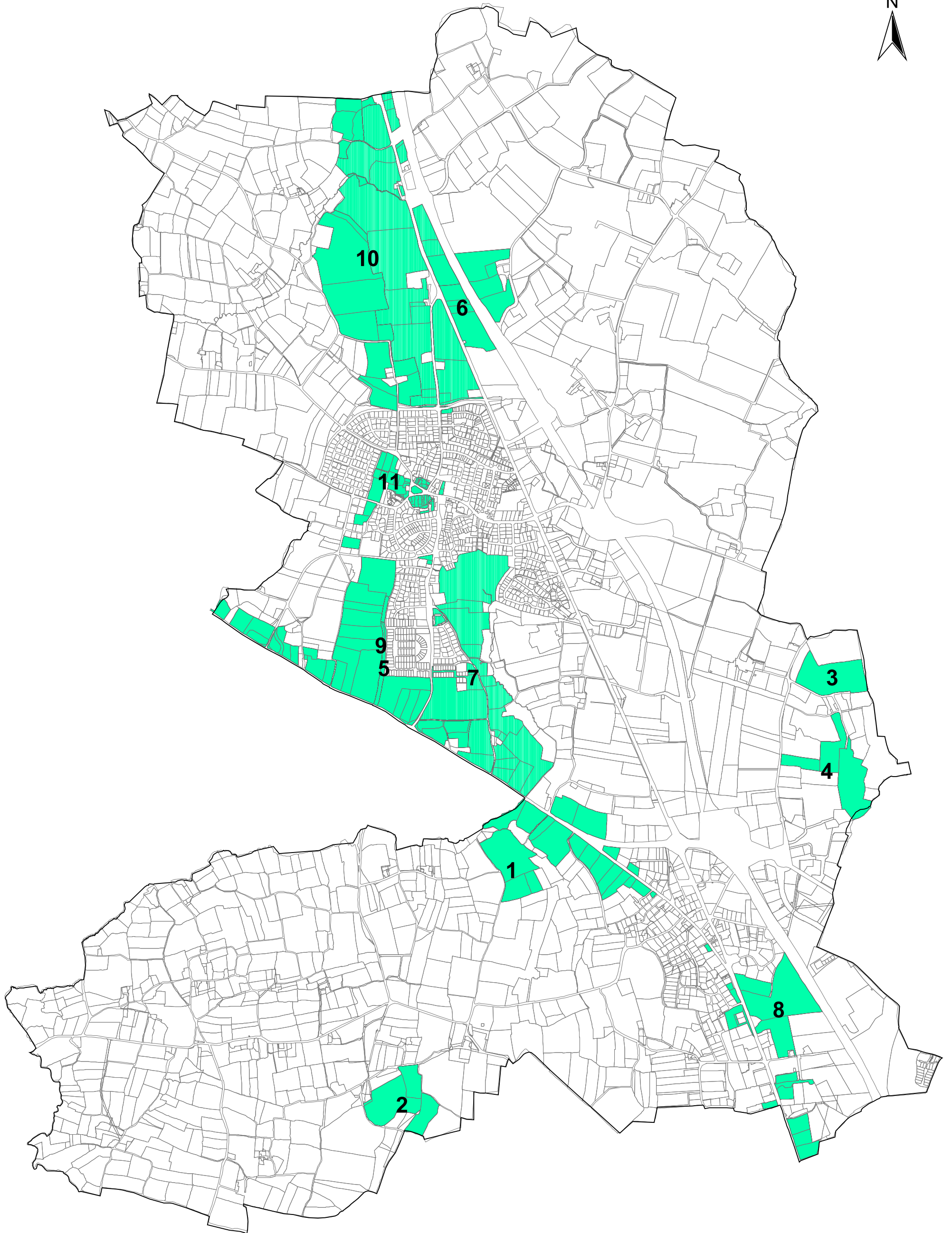
jeudi 11 avril 2019

LA MEZIERE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : C.382;C.383; C.1552	5866 / 35 177 0006 / LA MEZIERE / LE CHOUAZEL / LE CHOUAZEL / occupation / Gallo-romain
2	2018 : C.607; C.627;C.1641;C.1642	5857 / 35 177 0002 / LA MEZIERE / FERIOC / FERIOC / occupation / Néolithique
3	2018 : ZB.4	5865 / 35 177 0005 / LA MEZIERE / Le chêne Heurteau / LA SIMMONNAIS / occupation / Gallo-romain
4	2018 : ZB.11;ZB.12; ZB.22	5881 / 35 177 0012 / LA MEZIERE / LE PERRAY II / LE PERRAY / occupation / Gallo-romain
5	2018 : ;AH.138;AI.52;AI.53; AI.58	5876 / 35 177 0009 / LA MEZIERE / LIGNES DE LA GONZEE-LE CAMP DES ANGLAIS / LA GONZEE / espace fortifié / Bas-empire
6	2018 : ZK.28 à 30;ZK.40;ZK41;ZI.61;ZI.65;ZI.85;ZI.87	5801 / 35 177 0013 / LA MEZIERE / Route Nationale Rennes/St Malo / LA HAUTE VOLLERIE / habitat / Age du fer - Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : A.13;AC.4;AC.160;AC.279;AC.284;AC.520;AE.84;AE.94;AH.10;AH.85;AH.91;AH.95 à 97;AH.101;AH.149;AH.196;AI.72;AI.73;AI.78;AI.79;AI.81 à 83;AI.88 à 94;AI.129;AI.140;ZK.7;ZK.9 à 12;ZK.18;ZK.21;ZK.22;ZK.24;ZK.25;ZK.27;ZK.28;ZK.33;ZK.34;ZK.37;ZK.44 à 46;ZK.81;ZK.90 à 93;ZK.97	21550 / 35 177 0021 / LA MEZIERE / VOIE RENNES/ALET / Section du Coudray à l'Hôtellerie / route / Gallo-romain - Période récente
8	2018 : AI.2;AI.5;AI.7 à 9;AI.38;AI.43 à 45;AI.47;AI.67 à 69;AI.96 à 100;AI.136 à 139;AK.1;AK.3;AK.4;AK.107;AK.125;AK.182;AL.33;AL.102;AL.104;AL.241;AM.30;AM.43;AM.111 à 114;AM.129;C.392;C.393;C.819;ZA.11;ZA.12;ZA.31;ZA.33;ZA.36;ZA.50;ZA.51;ZA.122;ZA.218;ZA.279;ZD.66;ZD.68 à 75	21548 / 35 177 0019 / LA MEZIERE / VOIE RENNES/CORSEUL / Section unique de la Perrière au Bas-Biardel / route / Age du fer - Période récente
		21549 / 35 177 0020 / LA MEZIERE / VOIE RENNES/CORSEUL / Section du Bas-Biardel au Luth / route / Age du fer - Période récente
9	2018 : AH.4;AH.139 à 141;AI.132;AI.51;AI.54 à 57;AI.59;AI.60;AI.63;AI.133 à 135	1963 / 35 177 0022 / LA MEZIERE / LA VILLE ROUGE / LA BEAUVAIRIE / production métallurgique / sépulture / Gallo-romain
		20077 / 35 177 0017 / LA MEZIERE / LA LIGNE DE GONZEE 2 / LA LIGNE DE GONZEE / habitat / Néolithique moyen
10	2018 : A.36;A.38;ZK.1;ZK.4 à 6;ZK.23;ZK.47;ZK.49;ZK.50;ZK.53;ZK.54;ZK.61 à 64;ZK.70;ZK.99;ZK.101	21935 / 35 177 0023 / LA MEZIERE / LIGNES DE LA GONZEE / section Nord supposée / espace fortifié / Bas-empire
11	2018 : AB.64;AB.65;AB.67 à 70;AB.74;AB.76;AB.77;AB.79;AB.90;AB.195;AB.196;AB.203;AB.205 à 207;AC.165;AC.169 à 173;AC.175;AC.176;AC.178;AC.290;AC.435;AC.436;AC.450;AC.451;AC.463;AC.464;AD.14;AD.20;AD.63 à 72;AD.75;AD.76;AD.80;AD.82;AD.84;AD.166;AD.178;AD.183;AD.185;AD.186	14622 / 35 177 0003 / LA MEZIERE / LE CHENE HAMON / LE CHENE HAMON / villa / Gallo-romain
		5877 / 35 177 0010 / LA MEZIERE / ECOLE ST MARTIN / ECOLE ST MARTIN / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA MEZIERE le 09/04/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-023

Arrêté n°ZPPA-2019-0069 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0069

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0057 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine) en date du 23/03/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Montreuil-sur-Ille , Ille-et-Vilaine, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Montreuil-sur-Ille , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0057 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Ille , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Montreuil-sur-Ille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

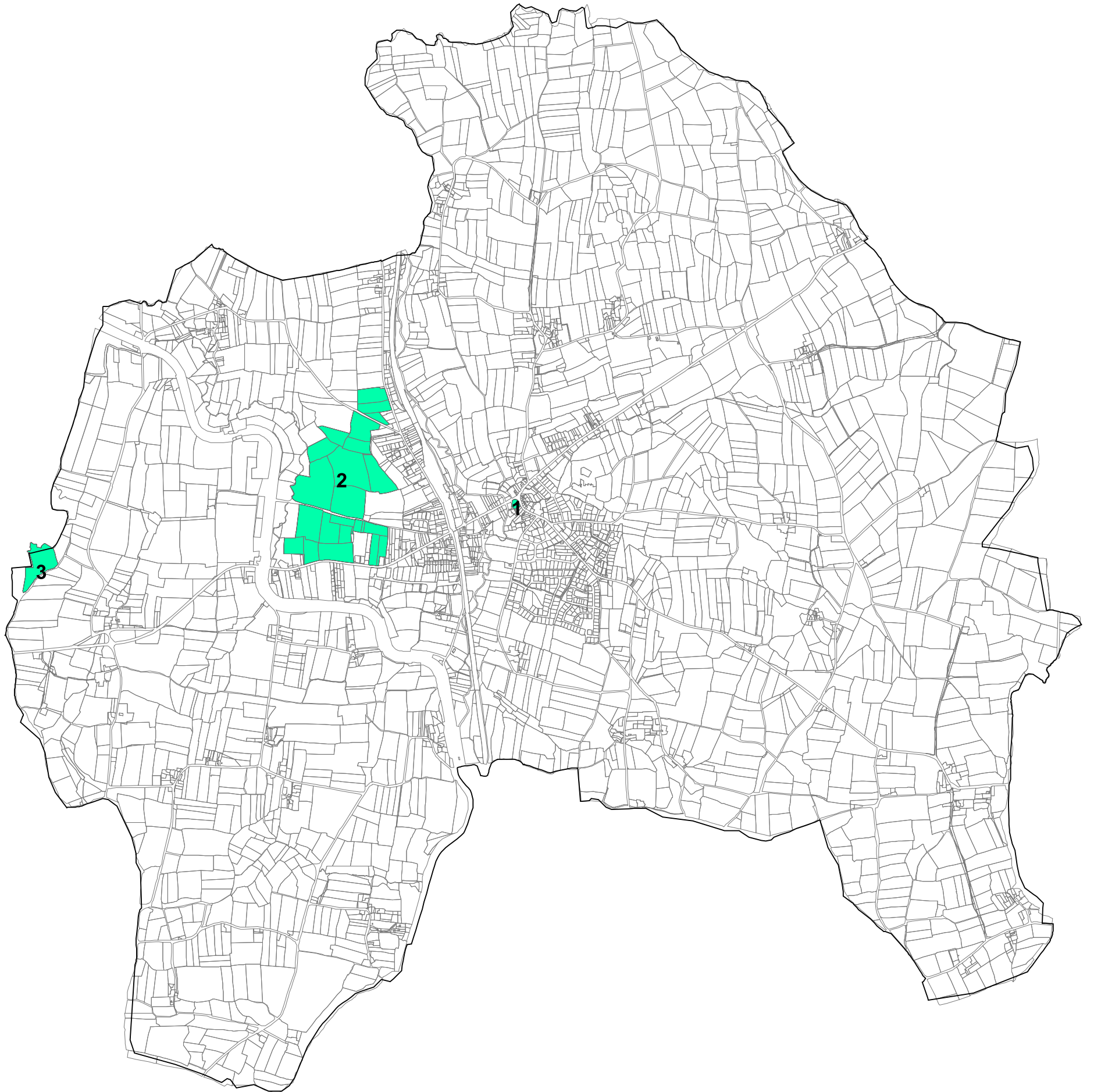
vendredi 12 avril 2019

Service régional de
l'archéologie

MONTREUIL-SUR-ILLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AD.176	24131 / 35 195 0002 / MONTREUIL-SUR-ILLE / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge - Période récente
2	2018 : AB.12 à 14;AB.16;AB.19;AB.193;AB.20;AB.24;AB.245;AB.248;AB.263;AB.283;AB.284;B.1009;B.636;B.637; B.759;B.760;B.761;B.814 à 817;B.822;B.823	21176 / 35 195 0001 / MONTREUIL-SUR-ILLE / LA HAUTEVILLE / LA HAUTEVILLE / occupation / Néolithique
3	2018 : C.242	25962 / 35 195 0003 / MONTREUIL-SUR-ILLE / LE BAS CHANCLIN / LE BAS CHANCLIN / habitat ? / Néolithique ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MONTREUIL SUR ILLE le 11/04/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-024

Arrêté n°ZPPA-2019-0070 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0070

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0202 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0202 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

vendredi 12 avril 2019

Service régional de
l'archéologie

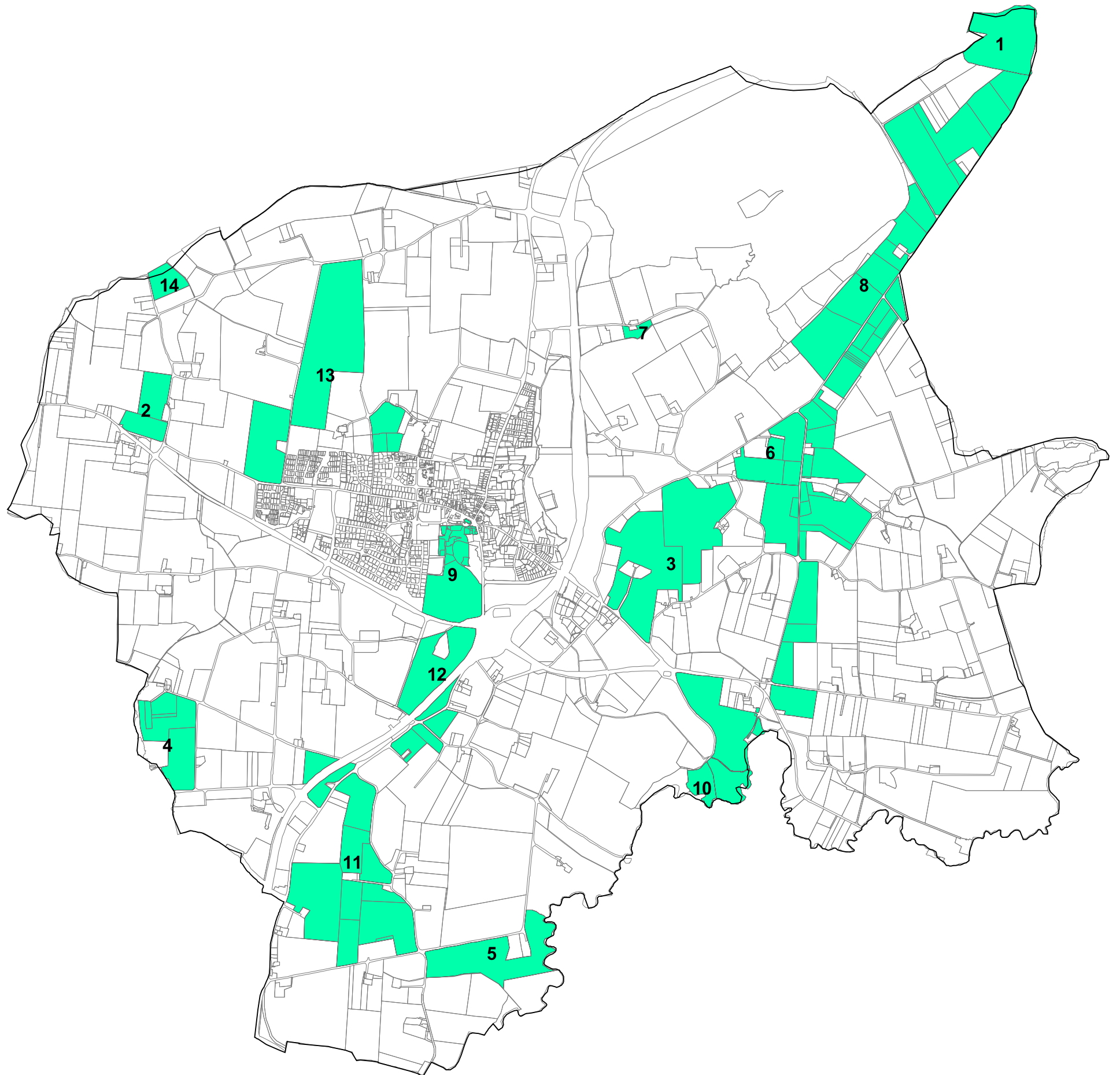
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.573	6459 / 35 251 0001 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / BOIS DE BORNE / BOIS DE BORNE / village / architecture commémorative ? / Bas moyen-âge - Epoque moderne
2	2018 : ZA.94; ZA.111	6460 / 35 251 0002 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LE HAUT BIGNON / LE HAUT BIGNON / occupation / Néolithique
3	2018 : ZW.15; ZW.90	6461 / 35 251 0003 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA GRANDAIS / LA GRANDAIS / occupation / Gallo-romain
		6463 / 35 251 0005 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA MOUSSE / LA MOUSSE / occupation / Gallo-romain
4	2018 : YC.65;YC.66;YC.74;YC.86;YC.87	6462 / 35 251 0004 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA FLEURIONNAIS / LA FLEURIONNAIS / occupation / Gallo-romain
5	2018 : YB.80	6464 / 35 251 0006 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA PETITE RIVIERE / LA PETITE RIVIERE / occupation / Gallo-romain

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 : ZI.47; ZI.112; ZI.135; ZW.25	7130 / 35 251 0007 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LE PLACIS VERT / LE PLACIS VERT / exploitation agricole ? / Gallo-romain
7	2018 : ZV.83	7133 / 35 251 0008 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / GATINE / GATINE / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer ?
8	2018 : A.593;A.594;A.596;A.947;A.950;A.957;ZE.8;ZE.9;ZE.11;ZE.16;ZE.17;ZH.2;ZH.3;ZH.4;ZH.5;ZH.6;ZH.66;ZH.91à94;ZH.106;ZH.108;ZH.113;ZH.114;ZH.119;ZH.120;ZH.122;ZI.127;ZI.128;ZK.1;ZK.2;ZK.6;ZK.54;ZK.55;ZK.58;ZK.99;ZK.101;ZK.152;ZL.347;ZX.60;ZX.70;ZX.71;ZX.76;ZX.143;ZY.40	7666 / 35 251 0010 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / VOIE RENNES/AVRANCHES / section unique de la Gavouillère à la Motte / route / Gallo-romain - Période récente
9	2018 : AC.135 à143;AC.145 à 149;AC.152 à 154;AC.159 à 163;AC.385;AC.386	22932 / 35 251 0009 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / EGLISE SAINT-AUBIN / EGLISE SAINT-AUBIN / église / prieuré / Moyen-âge - Période récente
		9373 / 35 251 0012 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / CHATEAU DE ST AUBIN D'AUBIGNE / CHATEAU DE ST AUBIN D'AUBIGNE / château fort / Moyen-âge - Période récente
10	2018 : ZY.41	10353 / 35 251 0013 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA GAVOUILLERE / LA GAVOUILLERE / motte castrale / manoir / Moyen-âge - Période récente
11	2018 : YA.35;YA.36;YA.43;YA.47;YB.1;YB.5;YB.7;YB.8;YB.67;YC.28	10544 / 35 251 0014 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA TOUCHE DU NORD / LA BOURDONNAIS / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		10985 / 35 251 0015 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LES TROIS CHEMINS / LES TROIS CHEMINS / exploitation agricole / Gallo-romain
12	2018 : YA.6;YA.7;YD.28;ZY.56;ZY.57	10984 / 35 251 0016 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA MARZELLE / LA MARZELLE / exploitation agricole / Gallo-romain
13	2018 : AA.1;AA.2;AA.3;ZB.25;ZS.21	21569 / 35 251 0017 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA REBOURSAIS / LA REBOURSAIS / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer
		21570 / 35 251 0018 / SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE / LA REBOURSAIS / LA REBOURSAIS / Haut moyen-âge / enclos
14	2018 : ZB.1	25966 / 35 296 0009 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LE MEZERAÏ / LE MEZERAÏ / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE le 12/04/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-025

Arrêté n°ZPPA-2019-0071 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Saint-Médard-sur-Ille (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0071

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Médard-sur-Ille (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Médard-sur-Ille (Ille-et-Vilaine) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Médard-sur-Ille , Ille-et-Vilaine, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Médard-sur-Ille , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Médard-sur-Ille (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Médard-sur-Ille , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Médard-sur-Ille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

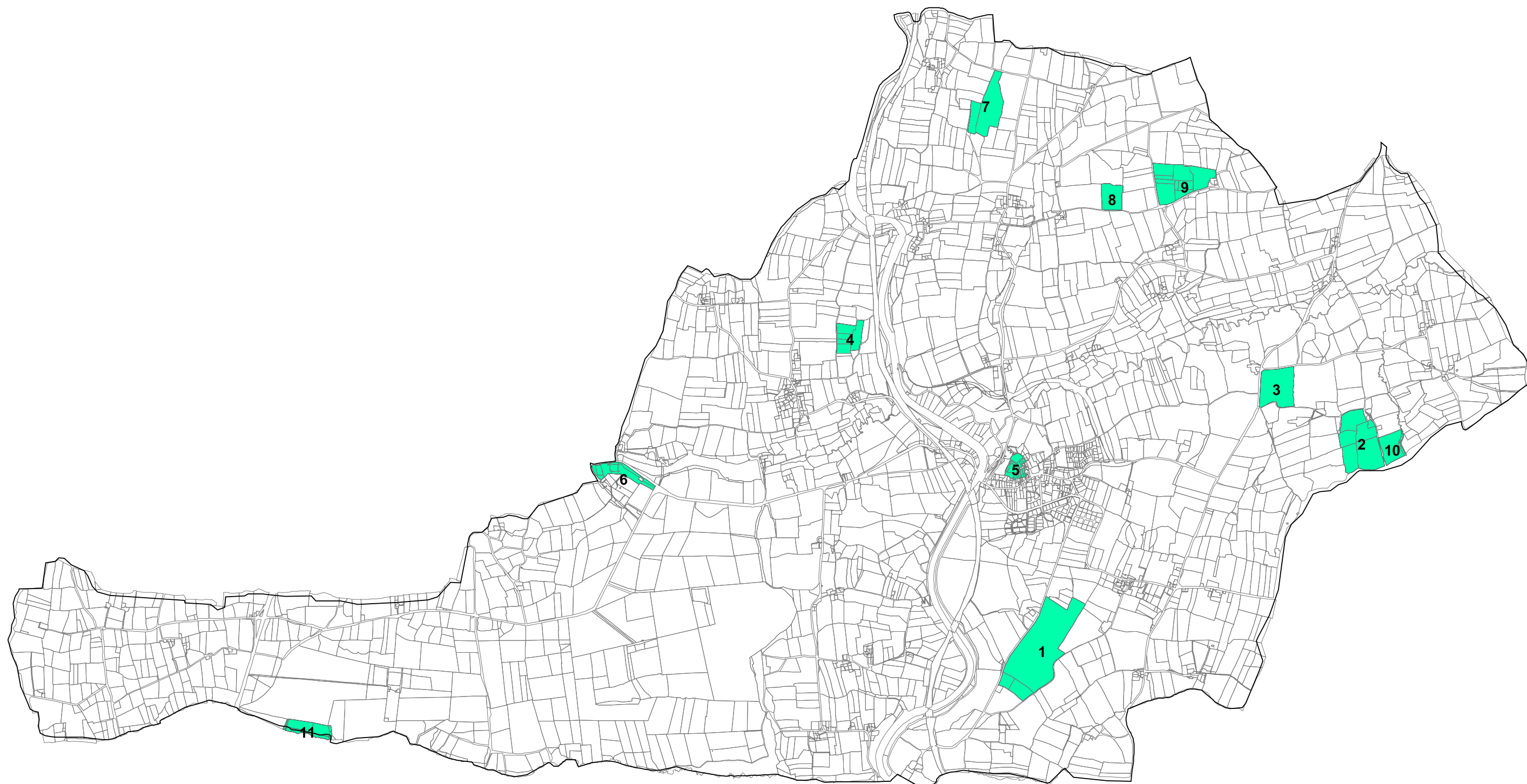
vendredi 12 avril 2019

Service régional de
l'archéologie

SAINT-MEDARD-SUR-ILLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : C.338 à 340	6625 / 35 296 0001 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / HEUZE / HEUZE / occupation / Haut-empire
2	2018 : C.229;C.231;C.232;C.233;C.234	25967 / 35 296 0010 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LE MEZERAY 3 / LE MEZERAY / ferme / Age du bronze - Age du fer ?
		6626 / 35 296 0002 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LE MESERAY / LE MESERAY / occupation / Haut-empire
3	2018 : C.219	6627 / 35 296 0003 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LE MORTIER / LE MORTIER / Epoque indéterminée / enclos
4	2018 : A.117 à 121	6628 / 35 296 0004 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LE DIALAY / LE DIALAY / Age du fer - Gallo-romain / enclos (système d')
5	2018 : AB.139 à 142;AB.157 à 160;AB.171;AB.172;AB.229;AB.294;AB.295;AB.323;AB.324;AB.424;AB.425	10429 / 35 296 0006 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LA COUR DU CHATEAU / LE TALUS / espace fortifié / Epoque indéterminée
6	2018 : AC.1 à 5; AC.7	19324 / 35 296 0007 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / Chateau du Bois geffroy / Le Bois Geffroy / château fort / Moyen-âge
7	2018 : B.490; B.499	25968 / 35 296 0011 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LE TERTRE D'ILLE / LE TERTRE D'ILLE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
8	2018 : B.78	25969 / 35 296 0012 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LA TILLARDERIE / LA TILLARDERIE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
9	2018 : B.550;B.551;B.552;B.553;B.554;B.555;B.556;B.557;B.558	25970 / 35 296 0013 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LA TILLARDERIE 2 / LA TILLARDERIE / exploitation agricole / Gallo-romain
10	2018 : C.206; C.207	25966 / 35 296 0009 / SAINT-MEDARD-SUR-ILLE / LE MEZERAI / LE MEZERAI / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?
11	2018 : AE.110 à 112;AE.114;AE.115;AE.116;AE.135;AE.136	6128 / 35 193 0002 / MONTREUIL-LE-GAST / LA JANDIERE / LA JANDIERE / espace fortifié / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE le 12/04/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-03-026

Arrêté n°ZPPA-2019-0072 portant création de zone(s) de
présomption de prescription archéologique dans la
commune de La Selle-en-Luitré (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0072

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Selle-en-Luitré (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Selle-en-Luitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

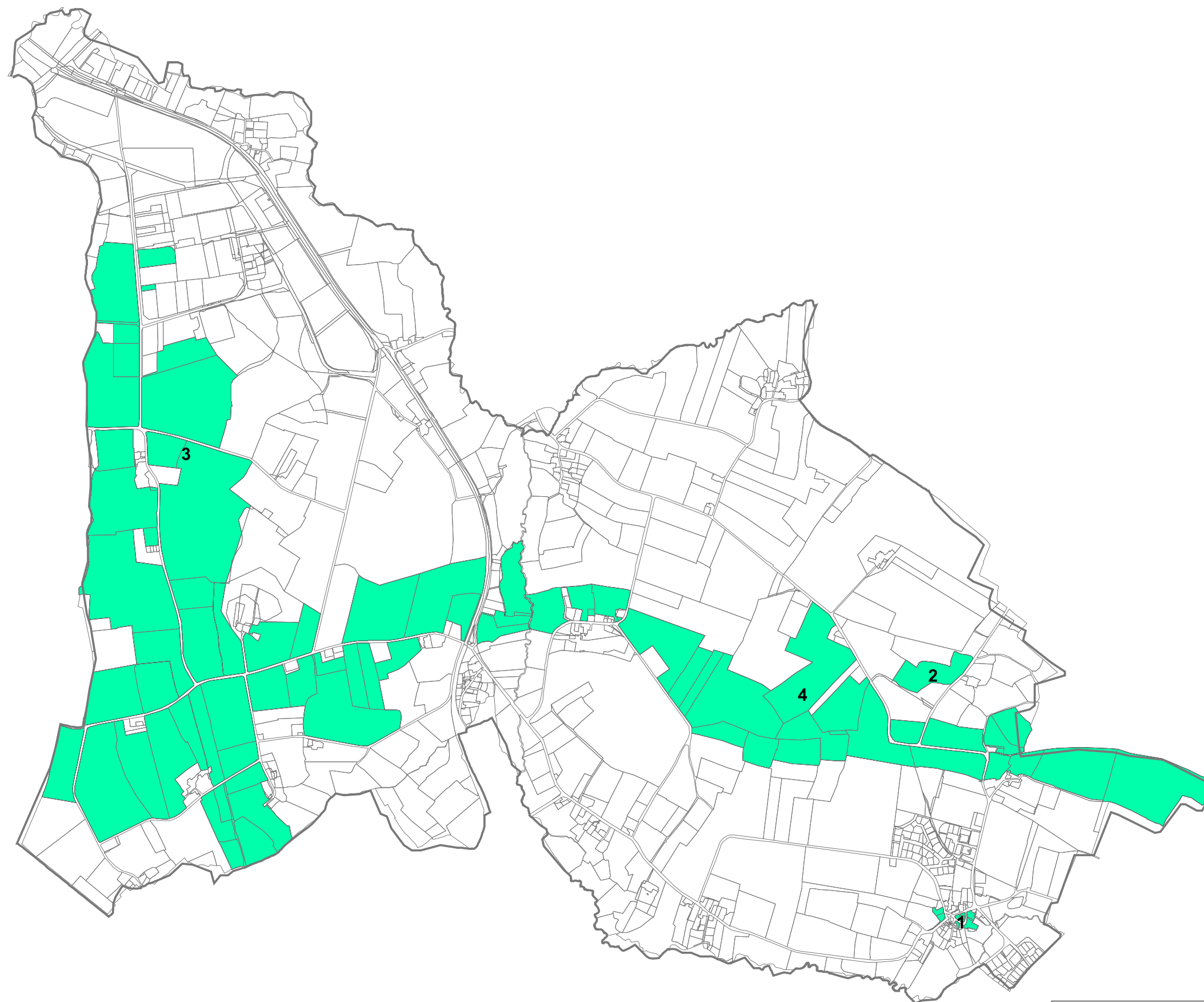
Service régional de
l'archéologie

mercredi 24 avril 2019

LA SELLE-EN-LUITRE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.348;B.349;B.386;B.634;B.659;ZK.145;ZK.219;ZK.74	26038 / 35 324 0005 / LA SELLE-EN-LUITRE / EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE / LE BOURG / église / cimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne
2	2018 : ZK.115	7013 / 35 324 0001 / LA SELLE-EN-LUITRE / LA BOUSSARDIERE / LA BOUSSARDIERE / enceinte ? / Epoque indéterminée ?
3	2018 : ZA.31;ZA.32;ZA.117;ZA.217;ZA.222;ZA.278;ZB.20;ZB.104;ZB.105;ZB.216;ZH.4 à 6;ZH.28;ZH.30 à 33;ZH.49;ZH.50;ZH.57;ZH.194;ZJ.1;ZJ.15 à 17;ZJ.74;ZJ.76;ZJ.83;ZJ.84;ZJ.90;ZJ.91;ZJ.98	21572 / 35 324 0004 / LA SELLE-EN-LUITRE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique de l'Orberie à l'Aumallerie / route / Age du fer - Période récente
4	2018 : ZC.33;ZC.51;ZC.69;ZC.73;ZC.116;ZC.175;ZC.176;ZC.191;ZC.194;ZC.226;ZD.4;ZD.5;ZD.12;ZD.15 à 17;ZD.81 à 83;ZD.171;ZD.181;ZE.1;ZE.2;ZH.1;ZH.3;ZH.10;ZH.41;ZH.42;ZH.45;ZH.67;ZH.68;ZH.175;ZH.196;ZH.206 ;ZH.210;ZH.211;ZJ.10;ZJ.11;ZJ.13;ZJ.24;ZJ.31;ZJ.70;ZJ.99;ZJ.101;ZK.22;ZK.33;ZK.37 à 39;ZK.51;ZK.52;ZK.85;ZK.102;ZK.110;ZK.111	21554 / 35 062 0002 / LA CHAPELLE-JANSON / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section unique du sud de La Courie au Bois-Joli / route / Gallo-romain - Période récente
		21571 / 35 324 0003 / LA SELLE-EN-LUITRE / VOIE RENNES/JUBLAINS / section unique des Quatres Vents à la Petite Boussardière / route / Gallo-romain - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA SELLE EN LUITRE le 25/04/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des finances publiques

35-2019-06-18-001

Arrêté en date du 18 juin 2019 de M. Alain GUILLOUET, directeur de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par délégation du préfet, relatif à la fermeture à titre exceptionnel de la trésorerie de Rennes Municipale.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

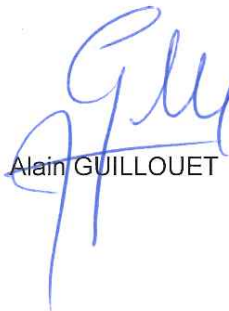
La trésorerie de Rennes Municipale sera fermée au public à titre exceptionnel les mercredis 10, 17, 24 et 31 juillet 2019, les vendredis 12, 19 et 26 juillet 2019 et le vendredi 2 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 18 juin 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,


Alain GUILLOUET

Direction régionale des finances publiques

35-2019-06-20-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Gilda GAUTHIER, responsable du Service de Publicité Foncière de Rennes 4, aux agents du service, en date du 20 juin 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du **service de la publicité foncière de RENNES 4**.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry VANNIER**, contrôleur principal, chef de contrôle, adjoint au responsable du **service de publicité foncière de RENNES 4**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

JOUBAIRE Agnès		
FONTAINE Laurence		
CHASSE Sylvain		
PERRAUD Loic		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ile et Vilaine

A Rennes, le 20/06/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,

Gilda GAUTHIER



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-14-007

Arrêté liste membres CTAP 14 juin 2019



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Redon Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **14 JUIN 2019**

La préfète


Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-06-004

avenant 1-2019 à la convention de délégation de
compétence des aides à la pierre 2016-2021 de Saint-Malo
agglomération



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo



Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 1-2019 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2019

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Claude RENOULT,
Président,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 294 logements locatifs sociaux dont :

161 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 118 logements PLUS familial
- 43 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

95 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 95 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structures

38 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 1 logement PLS structure
- 37 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1. Le tableau des marges locales 2019 en joint en annexe 3.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de logements en location-accession (PSLA) : sans objet

e) La création de résidence sociale : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2019, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2018.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 28 février 2019. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : 67 %;
- Zone B2 : 33 % .

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2019

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2019, l'enveloppe allouée à Saint-Malo agglomération s'élève à **759 213€** pour la production de logements locatifs sociaux.

A la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition de Saint-Malo agglomération est de **496 758€** :

→ **103 075€** (reliquat 2018),

→ **393 683 €** (1ère délégation – avenant 1-2019).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2019, s'élève à **393 683 €** typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles".

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

Pour 2019, le contingent est de 38 logements PLS.

B.3 - Interventions propres du délégataire¹

Pour l'année 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (*inscriptions BP*) à la réalisation des objectifs de la convention « Aides à la Pierre » s'élève à **258 500 €** en investissement pour le logement locatif social en autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le – **6 JUIN 2019**

Pour le Président
Le Vice-Président délégué au Cadre de vie, à
l'Habitat et à la Politique de la Ville

La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Luc COUAPEL



Michèle KIRRY.

1

Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Saint-Malo Agglomération 2016-2021 – Avenant n°1-2019

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2019**

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS CD		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Saint Malo	Boulevard Tréhouard	40
Saint Malo	rue de la Crosse	3

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Saint Malo	Boulevard Tréhouard	60
Saint Malo	Résidence Surcouf tranche n°2	47
Saint Malo	Le Gobien	6
Saint Malo	La Croix Desilles	7
Saint Malo	rue de la Crosse	7
Saint Malo	Rue des Frères Ruellan	20
Saint Malo	La Providence	13
Saint Malo	rue de la Gentillierie	25

ANNEXE 2 - Objectifs de réalisation de la convention parc public - Tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL		
	Prévus (convention))	Réalisés Finances Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2017)	Réalisés Finances Mis en chantier	Prévus (avenant 1-2018)	Réalisés Finances Mis en chantier	Prévus Finances	Réalisés Mis en chantier	Prévus Finances	Réalisés Mis en chantier	Prévus Finances	Réalisés Mis en chantier	Prévus Finances	Réalisés Mis en chantier	
PARC PUBLIC	322	257	363	207	279	290	294							1 258	754
Localitif	288	239	296	169	258	275	294							1 136	683
PLAI	48	43	68	29	60	51	95							271	123
PLUS	100	76	139	57	138	108	161							538	242
PLUS-PLAI	148	119	207	86	198	160	256							809	365
PLS	140	120	89	83	60	115	38							327	318
Logement Intermédiaire															
Accession à la propriété (PSLA)	34	18	67	38	21	15								122	71
Droits à engagements Etat pour le parc localitif public	327 066	347 036	235 092	169 922	374 058	365 435	496 758							1 432 976	862 392
Droits à engagements déléguaire pour le parc localitif public	659 000	529 000	374 000	409 480	228 500	256 100	258 500	0	0	0	0	0	0	1 520 000	1 194 580

MAJORATIONS DE LOYERS - ANNEE 2019
SANT-MALO AGGLOMERATION DELEGATAIRE
 Circulaire du 17 janvier 2019 - Zone 3



Catégorie	Description	Nouveau						Acquisition-Amélioration	PLS	PLUS	PLAI
		PC déposé avant le 31/12/12	Label TPE ERT 2005	Label TPE ERT 2005	Label BBC	PC déposé après le 01/01/13	RT 2012 améliorée de 5%				
Majorations Locales (ML)	Ascenseurs	1%	3%	6%		4%	7%	0%	8,85 € en B1 8,48 € en B2	8,24 €	4,68 €
	Localisation										
	Commune de Saint-Malo (zone B1)						3%				
	Centre-bourg des autres communes (zone B2)						3%				
	Démolition-Construction						3%				
Loyers Accessoires	Périphérie Historique ABF						1%				
	Logeats collectifs résidentiels										
Loyers Accessoires	ML plafonné à										
	15% pour tous les types d'opérations										
Loyers Accessoires	Garage fermé en local d'habitation collectif								66,08 €	44,05 €	36,19 €
	Autres communes SMA								52,88 €	35,27 €	31,35 €
	Garage de maison individuelle ou garage en bande								44,90 €	29,82 €	26,56 €
	Saint-Malo								39,73 €	26,49 €	23,50 €
	Autres communes SMA								29,32 €	17,55 €	15,67 €
Loyers Accessoires	Place de parking en site d'habitation collectif								18,57 €	12,38 €	10,98 €
	Place réservée de parking extérieur										
	Cours et jardins										
Loyers Accessoires	de 10 m² à 50 m²								10 euros		
	de 50 m² à 100 m²								15 euros		
	> 100 m²								20 euros		

IMPORTANT : tous les labels sont délivrés par des organismes accrédités selon la norme EN 45011 par le COFRAC ou ayant passé une convention avec l'Etat. Par ailleurs, les taux des majorations locales pour les interventions sont nuls.



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-06-005

avenant 1-2019 à la convention de délégation de
compétence des aides à la pierre 2017-2022 de Vitré
Communauté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE



Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 1-2019 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2019

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Monsieur Pierre MEHAIGNERIE,
Président,

et

L'État, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **116** logements locatifs sociaux dont :

69 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 63 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 6 logements PALULOS communale

32 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 32 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structures

15 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 15 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition d'un logement locatif social

d) La réalisation de **11** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2019, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2018.

Les majorations locales figurent en annexe 3.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 28 février 2019. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2019

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Vitré Communauté s'élève à **218 495€ pour la production de logements locatifs sociaux et 4 184 € pour la démolition de logements locatifs sociaux.**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2019, s'élève à 133 607 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles".

Pour 2019, le contingent est de **15** logements PLS et de **11** logements PSLA.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (*inscriptions BP*) à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **529 000 €** (investissement pour le logement locatif social (*en AP-CP*)).

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le


Le Président de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté


La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY

Fait le - 6 JUIN 2019

01/03/2019 14:00

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2019

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS CD		
	Adresse	Nombre de logements

DEMOLITION		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Balazé	3, Place de la Paix	1

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL		
	Prévu (convention)	Réalisés		Prévu (avenant 2-2018)	Réalisés		Prévu (avenant 1-2019)	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	208	172	123	146	135	37	127						481	307	160
Locatif	171	165	96	127	116	30	116						414	281	126
PLAI	64	68		48	48		32						144	116	
PLUS	70	69		59	59		69						198	128	
PLS	134	137	96	107	107	30	101						342	244	126
Logement intermédiaire	37	28	27	20	9	7	15						72	37	34
Accession à la propriété (PSLA)	37	7		19	19		11						67	26	
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	507 930	579 629	464 282	464 282	464 282	133 607							1 105 819		1 043 911
Droits à engagements Déléataire pour le parc locatif public (fonds propres)	800 000	833 145,58	449 000	449 000	449 000	529 000							1 778 000		1 282 146

Détail droits à engagements Etat/Parc public

Enveloppe annuelle

579 629

464 282

Déduction reliquat année n-1

0

7

Total AE au titre de l'année n

579 629

464 275

Annexe 3



DDTM

MAJORATIONS LOYERS ET
SUBVENTIONS VITRE COMMUNAUTÉ

SEHCV / FCL

Mise à jour : 25 mars 2019

		LOYERS				PLS	PLUS PALULOS	PLA i
		Neuf		Acquisition- Amélioration	Zone C	Zone 3	Zone 3	
(ML) MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	PC déposé entre le 1/09/06 et le 31/12/12	PC déposé après le 1/01/13	PC déposé avant le 1er janvier 2006		7,88 €	5,24 €	4,65 €	
	Avis du 17 janvier 2019 Majorations applicables aux loyers et subventions	Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation				
	Ascenseurs	Label BBC	4%	Label HPE rénovation				
	Localaux Collectifs Résidentiels (LCR)	6%	4%	Label BBC Rénovation				
	Localisation	4%						
	Centre historique Vitré	$\sqrt{[(6 \times (\text{SLCR/SU}) - 6 \times (\text{SLCR/SU})^2 - 0,6] / 1000)}$						
	Centre bourg (opérations de densification)	4%						
	Prestations particulières	3%						
	Travaux spécifiques à un handicap physique	2%						
	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	50 à 100 m ² : 2% > 100 m ² : 3%						
Jardins	10 % sans ascenseur (14 % si ascenseur)							
(ML) Majorations Locales plafonnées à								
LOYERS ACCESSOIRES	Garage de Maison individuelle - ou garage en bande ⁽²⁾							
	(2) garage en PLUS - PLA i égal ou > à 18 m ² => calcul : $6 \times ((S-18)/2)$ plafonné à 9 m ²							
	Garage d'immeuble collectif							
	(3) garage en PLUS - PLA i égal ou > à 18 m ² prise en compte de 6 m ² de surface annexe							
	garage fermé en sous-sol ⁽³⁾ - Vitré							
1 seul loyer accessoire pour le stationnement par logement	garage fermé en sous-sol ⁽³⁾ autres communes							
	place de parking en sous-sol							
	Maison individuelle et Immeuble collectif							
place réservée de parking extérieur								
Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration								
SUBVENTIONS : Aucune majoration locale n'est applicable au calcul de la subvention pour 2019								
					PLS	PLUS	PLA i	
					40 €	32,55 €	28,89 €	
					50 €	42,10 €	37,44 €	
					42 €	38,37 €	34,11 €	
					28 €	19,10 €	17,04 €	
					20 €	13,47 €	11,84 €	
					26,73 €			

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-06-003

avenant 1-2019 à la convention de délégation de
compétence des aides à la pierre 2018-2023 du CD35

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°1-2019 à la convention de délégation de compétence 2018-2023 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2019

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu la loi de finance n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 29 avril 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2019 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération n° 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **573** logements locatifs sociaux dont :

368 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 322 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 46 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

151 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 146 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 5 logements PLAI structures

54 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 30 logement PLS structures
- 24 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de **68** logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de **136** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2019, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2018.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 28 février 2019. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : Aucuns logements
- Zone B2 : 4% ; soit 20 logements dont 13 PLUS et 7 PLAI

- Zone C : 96 % ; soit 499 logements dont 355 PLUS et 144 PLAI

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2019

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle allouée au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine s'élève à **1 038 964 € pour la production de logements locatifs sociaux et 284 512 € pour la démolition de logements locatifs sociaux.**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2019, s'élève à **794 085 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"** dont 623 378 € pour la production de logements locatifs sociaux et 170 707 € pour la démolition de logements locatifs sociaux.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

Pour 2019, le contingent est de **54 logements PLS** et de **136 logements PSLA**.

B.2 - Interventions propres du délégataire¹

Pour 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **5 112 400 €** dont :

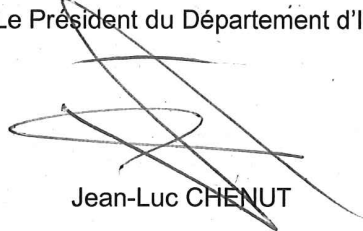
- **4 372 400 €** en investissement pour le logement locatif social
- **600 000 €** en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social
- **140 000 €** en investissement pour l'accession aidée (PSLA)

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Fait le - 6 JUIN 2019

¹

Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine 2018-2023 – Avenant n°1-2019

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2019

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
Redon	FJT	5

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
Redon	Foyers de personnes en situation de handicap	46

PLUS CD		
Commune	Adresse	Nombre de logements

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements

Annexe 2

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu (avenant 1)	Réalisés	Prévu (avenant 1)	Réalisés	Prévu (convention)	Réalisés	Prévu (convention)	Réalisés	Prévu (convention)	Réalisés	Prévu (convention)	Réalisés	Prévu (convention)	Réalisés
		Mis en finances chantier		Mis en finances chantier		Mis en finances chantier		Mis en finances chantier		Mis en finances chantier		Mis en finances chantier		Mis en finances chantier
PARC PUBLIC	749	712	709		694		694		694		694		4 234	712
Locatif	595	584	573		574		574		574		574		3 464	584
PLAI	178	178	151		176		176		176		176		1 033	178
PLUS	378	378	368		374		374		374		374		2 242	378
PLS	556	556	519		550		550		550		550		3 275	556
Logement intermédiaire	39	28	54		24		24		24		24		189	28
Accession à la propriété (PSLA)	154	128	136		120		120		120		120		770	128
Droits à engagements Etat pour le parc public	1 076 500	1 076 500	794 086		1 073 415		1 073 415		1 073 415		1 073 415		6 164 246	1 076 500
Droits à engagements Déléguataire pour le parc public	5 001 000		4 372 400		4 372 400		4 372 400		4 372 400		4 372 400		26 863 000	

Mise à jour : Mars 2019

Avis du 17 janvier 2019 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation

DDTM SEHCV / FCL		LOYERS		PLS	PLUS	PLA I					
Les valeurs du loyer maximal des logements conventionnés en surface utile pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019											
(ML)	<p>Avis du 17 janvier 2019 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation</p>	Neuf	Acquisition-Amélioration	8,85 € en B1	Zone 3						
		<p>Permis déposés depuis le 01/01/2013 suivant l'arrêté du 29 septembre 2009</p> <table border="1"> <tr> <td>Niveau RT 2012 - 5 %</td> <td>Niveau RT 2012 - 10 %</td> <td>Label HPE rénovation</td> <td>Label BBC Rénovation</td> </tr> <tr> <td>4%</td> <td>6%</td> <td>4%</td> <td>6%</td> </tr> </table>	Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation	4%	6%	4%	6%	8,48 € en B2
Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation								
4%	6%	4%	6%								
MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	<p>Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)</p> <p>Ascenseurs non obligatoire</p> <p>Opération en Polarité suivant le PDH</p> <p>Centre bourg</p> <p>Exigence de l'ABF dans un périmètre historique</p> <p>Jardins</p> <p>(ML) Majorations Locales plafonnées à :</p>	<p>Intégrés :</p> <p>6x(SLCSUSD-6x(SLCSUSD)-0,6 / 1000</p>		7,88 € en C							
		Jardins de 10 à 100 m ² : 2 % et jardins > à 100 m ² : 3 %									
		15 % pour l'ensemble des opérations									
		PLS : Pas de majoration locale									
		Garage fermés en maisons individuelles (1)				48,84 €	32,56 €	28,89 €			
		Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les communes de - Dinard - Fougères - Redon				63,14 €	42,10 €	37,44 €			
		Garage fermé en sous-sol (2) autres communes				57,53 €	38,38 €	34,11 €			
		place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs				28,63 €	19,10 €	17,04 €			
		Maison individuelle et Immeuble collectif				20,20 €	13,47 €	11,84 €			
		Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration					26,73 €				
LOYERS ACCESSOIRES											

FINANCEMENT PLS

Communes éligibles : Les communes en polarité Principales et Secondaires sur le territoire de délégation du département

Loyers mensuels en € par m² de surface utile

Zone B1 : 8,85 € (Dinard)

Zone B2 : 8,48 € (Pleuruit, Saint-Briac-Sur-Mer, La Richardais, Saint-Lunaire, Noyal sur Vilaine,)

Zone C : 7,88 €

Surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile

(1) garage en PLUS - PLA I égal ou > à 18 m². Calcul : 6 * ((S-18) / 2) plafonné à 9 m² de surface annexé

(2) garage en PLUS - PLA I égal ou > à 18 m², prise en compte de 6 m² de surface annexé

Majorations applicables selon l'avis des loyers du 17 janvier 2019
Aucunes majorations locales applicables au calcul de la subvention pour 2019

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-06-006

avenant 11 à la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre 2016-2021 de Rennes Métropole

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 11 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2019

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par son Président Monsieur Emmanuel COUET, habilité à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C18.035 du 25 janvier 2018 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finance n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C18.035 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération n° n° 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1210** logements locatifs sociaux dont :

480 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 456 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 24 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

463 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 407 logements PLAI O (ordinaires)
- 10 logements PLAI A (adapté) lauréats du programme PLAI A
- 46 logements PLAI A (adapté) structures lauréats du programme PLAI A

267 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 16 logements PLS structures (logements étudiants à Rennes)
- 251 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de **800** logements environ par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole, d'après le suivi des projets des bailleurs

c) La démolition de logements locatifs sociaux : **10** logements

d) La réalisation de **250** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 2 résidences sociales : **46** logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

h) La création de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finance initiale pour 2014) : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2019, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2018.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire.

...urs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2019

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2019, l'enveloppe allouée à Rennes Métropole s'élève à **3 343 362€ pour la production de logement locatif social, 41 840€ pour la démolition de logements locatifs sociaux et 481 400€ au titre du programme PLAI A.**

A la signature du 1er avenant, **l'enveloppe à disposition de Rennes Métropole est de 2 479 273€ :**

→ **270 466€** (reliquat 2018),

→ **51 125€** (réabondement : annulation subvention surcharge foncière Le Verger 2018)

→ **2 157 682 €** (1ère délégation – avenant 11).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2019, s'élève à **2 157 682 € :**

→ **1 868 842 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles"** dont 1 843 738 € pour la production de logements locatifs sociaux et 25 104 € pour la démolition de logements locatifs sociaux,

→ **288 840 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du programme PLAI adapté.**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

Pour 2019, le contingent est de **267** logements PLS et de **250** logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire¹

Pour 2019, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 21,18 M€ dont :

- 12,780 M€ pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 5 M€ pour la réhabilitation en logement locatif social
- 3,4 M€ pour l'accession sociale

C. Publication

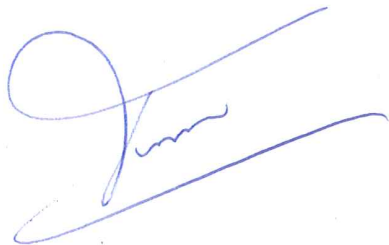
Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **– 6 JUIN 2019**

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage

Monsieur Honoré PUIL



La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Madame Michèle KIRRY,

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2019**

PLAI Adapté

Maître d'ouvrage	Nature logement	Commune	Nom opération	Nbre de logements
NEOTOA	Logement ordinaire	CORPS NUDES	7/9 rue Saint Pierre	1 à 3
AIGUILLON CONSTRUCTION	Logement ordinaire	THORIGNE FOUILLARD	Rue Duguesclin - PLAI adapté	2
AIGUILLON CONSTRUCTION	Logement ordinaire	RENNES	PLAI - Jeanne Jugan	1
AIGUILLON CONSTRUCTION	Logement ordinaire	RENNES	PLAI - Auguste Pavie	2
ESPACIL HABITAT	Logement ordinaire	RENNES	3 rue Levot	2

PLAI Adapté Structure

Maître d'ouvrage	Nature logement	Commune	Nom opération	Nbre de logements
LES FOYERS	Logement foyer	RENNES	Résidence Bretagne	20
AIGUILLON CONSTRUCTION	Logement foyer	RENNES	75-77-79 bd Maréchal de Lattre de Tassigny	20 à 30

PLUS Structure

Maître d'ouvrage	Nature logement	Commune	Nom opération	Nbre de logements
AIGUILLON CONSTRUCTION	Logement foyer	VEZIN-LE-COQUET	Extension EHPAD	14 à 20

Démolitions

Maître d'ouvrage	Commune	Nom opération	Nbre de logements
ESPACIL	Le Verger	Clos Paisible	10

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 943 000 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 28 février 2019) avec le nombre de logements PLUS-PLAI programmé en 2019, soit 943 logements PLUS-PLAI.

Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public - Tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL		
	Prévus (avenant 3)	Réalisés		Prévus (avenant 7)	Réalisés		Prévus (avenant 10)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	1 845	1 697	1 767	1 784	1 927	1 791	895	1 460					6 999	5 272	3 755
Locatif	1 345	1 277	1 267	1 350	1 627	1 642	628	1 210					5 449	4 179	2 864
PLAI	334	333	315	311	500	495	77	463					1 613	1 140	621
PLUS	661	656	524	513	547	541	83	480					2 212	1 710	1 133
Total PLUS-PLAI	995	989	840	824	1 047	1 037	160	943					3 825	2 860	1 764
PLS	318	266	395	605	580	605	368	287					1 561	1 266	1 047
Logement Intermédiaire	32	32	31	31	0								63	63	63
Accession à la propriété (PSLA)	500	420	600	424	300	249	67	250					1 550	1 093	891
Droits à engagements Etat pour le parc public	2 576 829	2 531 527	2 518 295	2 506 028	3 403 329	3 081 738		2 479 273					10 977 726	8 119 293	
Crédits de paiement délégué pour le parc public	23 200 000	23 346 810	21 720 000	25 121 557	21 000 000	22 288 609		21 180 000							
Débit droits à engagements Etat / Parc public	2 576 829		2 518 295		3 403 329			2 479 273							
Enveloppe annuelle	0		59 551		67 247			321 591							
Déduction reliquats et rabonnements	0		2 458 744		3 336 082			2 157 682							
Total AE au titre de l'année n	2 576 829		2 458 744		3 336 082			2 157 682							

Débit droits à engagements Etat / Parc public
 Enveloppe annuelle
 Déduction reliquats et rabonnements
 Total AE au titre de l'année n

2 518 295
 59 551
 2 458 744

2 479 273
 321 591
 2 157 682

0

0

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-13-002

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC - Pollutions accidentelles des eaux
intérieures



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
Pollutions accidentelles des eaux intérieures**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions spécifiques ORSEC pollutions des eaux intérieurs du département d'Ille-et-Vilaine, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elles sont immédiatement applicables et s'intègrent au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le plan de secours spécialisé « pollutions accidentelles des eaux intérieures » approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2000 et mis à jour le 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissements de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 JUIN 2019

La Préfète,


Michèle KERRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-20-001

AP 20 juin 2019 BAKELITE-1



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

A R R E T E
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour l'association BAKELITE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « BAKELITE » du 28 juin 2005;

CONSIDERANT la demande reçue le 9 mai 2019, et présentée par Madame Isabela BALOG présidente de l'association BAKELITE;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association dénommée « BAKELITE » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **jour de notification du présent arrêté et le 30 septembre 2019**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer la gestion d'un site dans le OFF du Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes à Charleville-Mézières du 20 au 29 septembre 2019, notamment pour les salaires des techniciens, les frais SACEM, la location de matériels, la communication et l'achats de fournitures et de petits matériels.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : **mails, Facebook, lien sur le site Internet de l'association : <https://www.compagnie-bakelite.com> et financement participatif sur une cagnotte en ligne <https://www.helloasso.com/associations/compagnie-bakelite/>.**

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président de l'association visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes, le 20 JUIN 2019

Pour la Préfète
Le secrétaire Général,


Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-06-18-003

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo

A R R Ê T É

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de SAINT-MALO

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre le sous-préfet de Saint-Malo, la police nationale et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de Saint-Malo reçue le 13 mars 2019, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie B et D ;

Vu l'attestation en date du 13 mars 2019 de la commune de Saint-Malo certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'une armoire forte ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Saint-Malo est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 79 armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B8e : cinq générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 300 ml ;
- arme de catégorie B6 : quatre pistolets à impulsion électrique ;
- arme de catégorie D2a : vingt matraques télescopiques ;
- arme de catégorie D2a : dix bâtons de défense à poignée latérale dits tonfas ;
- arme de catégorie D2a : cinq bâtons de défense à poignée latérale télescopique dits tonfas ;
- arme de catégorie D2b : trente-cinq générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

en vue de leur remise à leur agent de police municipale préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Saint-Malo, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 15 septembre 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 18 juin 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-06-18-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'arme et munitions
de la catégorie B et de la catégorie D
par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Thomas SCHENMETZLER appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 septembre 2014 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Betton) en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que M. Thomas SCHENMETZLER remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1^{er} : M. Thomas SCHENMETZLER, né le 26 juin 1981 à Clamart (92), est autorisé à porter une arme du 1° et 8° de la catégorie B : a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou

pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; 2° a et b du 2° de la catégorie D : a) Matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ; b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 30 septembre 2014 et du 8 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 18 juin 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-06-20-003

AP interdit^o manifest^o RD pt Francais Libres ST MALO

21 au 24 06 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo est interdit du vendredi 21 juin 2019 à 18 heures au lundi 24 juin 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 juin 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-06-20-004

AP interdit° manifest°RD point anciens combattants ST
MALO 21 au 24 06 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 21 juin 2019 à 18 heures au lundi 24 juin 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 juin 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-06-20-005

AP interdit^o manifest^oRD point NAYE ST MALO 21 au
24 06 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 21 juin 2019 à 18 heures au lundi 24 juin 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 juin 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-06-20-007

AP interdit° manifest°RD point PLEURTUIT 21 au 24 06

19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5, et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords de ronds-points de Saint-Malo et des communes alentours ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrant ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers de l'arrondissement de Saint-Malo donnant accès à des sites économiques d'importance ;

Considérant la probabilité élevée de manifestation et de rassemblement non-déclaré sur et aux abords du rond-point sis lieu dit « La Perrine » situé au croisement D 266 et D 64, ainsi qu'au carrefour « Le Bourgneuf » situé au croisement D64 et D364 à PLEURTUIT dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords rond-point sis lieu dit « La Perrine », ainsi qu'au carrefour « Le Bourgneuf » à PLEURTUIT est interdit du vendredi 21 juin 2019 à 18 heures au lundi 23 juin 2019 à 8 heures..

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 juin 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-06-20-006

AP interdit° manifest°RD point René Cassin st malo 21au
24 06 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 21 juin 2019 à 18 heures au lundi 24 juin 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 juin 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>